



VILLE DE NOUMEA

28 MAR. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE N° 2017/ 1032
**REGLEMENTANT L'IMPLANTATION DES RUCHES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE NOUMEA**

Le Maire de la Ville de Nouméa, Députée de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée
au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,
Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal
Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,
Vu le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les articles L. 131-1, L. 131-2
et L. 131-2-2,
Vu le Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,
Vu les articles 524 et 1385 du Code Civil,
Vu l'arrêté n°89/863 du 21 juin 1989 réglementant l'implantation des ruches sur le territoire de la
Commune de Nouméa,
Considérant que pour des mesures de sécurité, il convient de réglementer les conditions dans
lesquelles peuvent être autorisée l'installation des ruches sur le territoire de la Commune de
Nouméa,

ARRETE :

ARTICLE 1/ : Modalités de première déclaration et de déclaration annuelle

Tout propriétaire ou détenteur de ruches est tenu de déclarer auprès de la Mairie de
Nouméa, l'emplacement et le nombre de ruches dans le délai d'un mois à compter de leur
installation. Chaque année, il actualise sa déclaration entre les mois de juin et septembre, selon les
mêmes modalités que la première déclaration.

ARTICLE 2/ : Prescriptions de distances d'installation des ruches

Les ruches devront être installées à plus de 20 mètres des habitations à caractère
individuel ou collectif, propriétés et constructions voisines, 30 mètres des voies publiques et des
voies privées ouvertes à la circulation publique, 100 mètres si les propriétés voisines sont des
installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que notamment les
hôpitaux et les écoles.

ARTICLE 3/ : Exceptions aux prescriptions de distances

Cas des ruches installées de plain-pied isolées par une clôture : ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées par un mur, une palissade en planches jointes, une toile brise-vent en parfait état ou à défaut une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures doivent être d'une hauteur de deux mètres et doivent s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Cas des ruches installées sur le toit d'une construction dont les immeubles situés dans un rayon de 20 mètres alentours, et de 100 mètres s'il s'agit d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif telles que les hôpitaux ou les écoles, sont d'une hauteur inférieure : ces ruches ne sont pas assujetties aux prescriptions de distance de 30 mètres des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, ni à aucun dispositif d'isolement.

Cas des ruches installées sur le toit d'une construction dont les immeubles situés dans un rayon de 20 mètres alentours, et de 100 mètres s'il s'agit d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif telles que les hôpitaux et les écoles, ne sont pas tous d'une hauteur inférieure : ces ruches sont soumises à l'obligation d'isolement par un mur, une palissade en planches jointes, une toile brise-vent en parfait état ou à défaut une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures sont d'une hauteur de deux mètres et doivent s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche. Ces ruches ne sont pas soumises à la prescription de distance de 30 mètres des voies publiques ou privées situées en contrebas.

Ces dérogations ne sont pas applicables pour les toits des établissements scolaires et des hôpitaux.

ARTICLE 4/ : Signalétique appropriée

Tout propriétaire ou détenteur de ruches doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes telles que, sans s'y limiter, une signalétique appropriée à la fréquentation et la sécurisation de la zone.

ARTICLE 5/ : Respect des règles d'urbanisme

Les clôtures mentionnées à l'article 3 doivent être conformes aux dispositions du Code de l'Urbanisme de Nouvelle-Calédonie sous peine des sanctions prévues par ledit texte.

ARTICLE 6/ : Responsabilité civile

Quelques soient les conditions d'installations, tout possesseur d'abeilles est responsable des dommages que celles-ci peuvent causer, en vertu de l'article 1385 du Code Civil.

ARTICLE 7/ : Peines encourues

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 8/

Le Maire, le Commissaire de Police, l'Officier Supérieur commandant de la Gendarmerie en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9/

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté n° 89/893 du 21 juin 1989 est abrogé.



NOUMEA, LE 28 MAR. 2017

LA DEPUTEE-MAIRE

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud..... 1
Intéressé(e)..... 1
PA (DEP).....1
Service des Contributions Diverses..... 1
DPM..... 1
DSIS.....1
DRS.....1
SIVAP NC.....1
ADECAL Technopole.....1